



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° **R03-2025-M-03-00008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Angèle amont » à Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Production Métal Jaune, représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Angèle amont" sur la commune de Mana et déclarée complète le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 230 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- en zone 3 du SDOM ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- sur un affluent de la crique Korossibo (amont du fleuve Mana), évaluée en 2019 (FRKR1151) en état chimique très mauvais et en état écologique médiocre au titre du SDAGE ;
- dans un secteur où l'activité minière illégale est estimée comme critique par l'EMOPI (État-Major de lutte contre l'Orpaillage et la Pêche Illicites) ;
- hors du périmètre des trois réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE (bassins de la crique Portal, de l'Arataï et du Sinnamary amont) ;

- à plus de 500 m en aval de la tête de crique Angèle ;
- à environ 6 km du fleuve Mana, corridor aquatique majeur.

Considérant que le projet occasionnera :

- des activités estimées pour une période de 19 semaines (dont 14 de terrain), étalées sur deux ans ;
- l'implantation de tests (puits) à maille régulière avec pose de rubalises ;
- le creusement de 12 lignes (2460 m au total) de puits de 2,2 m de profondeur en moyenne (100 au total) à la pelle mécanique (23 t) ;
- le lavage des échantillons dans le cours d'eau au moyen de batées pour y récupérer les concentrés ;
- l'ouverture de layons à la pelle mécanique de 4 m de largeur pour une distance de 5,63 km et- un potentiel layonnage supplémentaire (en cas de résultats positifs de l'analyse des échantillons) estimé à 1250 m (soit maximum 3,73 ha de défrichement de layons) et le creusement de 50 autres puits ;
- 5 franchissements de cours d'eau (via des troncs disposés en radier dans l'axe du lit mineur de la crique) impactant au moins temporairement le milieu aquatique et la faune associée ;
- le déplacement d'une pelle dans le milieu forestier durant les travaux, le ravitaillement du personnel et des hydrocarbures pour la pelle par voie terrestre tous les 7 jours ;
- des déplacements entre le chantier et le camp de prospection 2 fois par jour a minima ;
- des nuisances limitées à de légères vibrations lors du déplacement de la pelle, aux émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection jusqu'à 21h, aux des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques et aux émissions sonores liées au groupe électrogène, au quad, à la pelle et aux activités humaines ;
- des impacts sur les milieux naturels, avec l'altération d'habitats forestiers naturels ou secondarisés et de leur fonctionnalité et des perturbations globales des écosystèmes sur une période de 2 ans, la destruction de plantes et un risque de destruction d'espèces faunistiques peu mobiles (potentiellement protégées) ;
- des risques de pollution aux hydrocarbures et de pollution bactérienne des eaux sur le campement ;
- le rejet en faible quantité (4 personnes) d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- un cumul d'impacts potentiel sur le secteur avec l'AEX n°20/2025 localisée en continuité aval de la présente ARM ;
- le ravitaillement par hélicoptère (de l'île de Cayenne à la base-vie) du personnel affecté sur l'ARM puis l'acheminement en quad jusqu'au camp temporaire.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons ;
- optimiser le trajet de la pelle mécanique pour réduire la distance linéaire déforestée et les passages de criques ;
- éviter tout terrassement et déforestation pour l'installation du campement provisoire (carbet-bâche) à proximité de la crique principale de l'ARM et limiter le layonnage au strict nécessaire ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- restaurer les passages de crique en retirant tous les troncs utilisés après franchissement ;
- arrêter les travaux et prévenir immédiatement la mairie de Mana en cas de découverte de vestiges archéologiques ;
- faciliter les déplacements de fuite de la faune par un déboisement progressif ;
- effectuer des travaux uniquement diurnes ;
- utiliser des produits écologiques sans tensioactifs (cationiques) pour la vaisselle et le lavage sur le campement temporaire ;
- réviser la pelle mécanique et le quad avant transport afin d'éviter toute maintenance à réaliser sur site ;
- stocker ses hydrocarbures dans des systèmes de rétention adaptés afin d'éviter tout type de pollution ;
- ramener ses ordures ménagères non bio-dégradables sur la base-vie à chaque retour de ravitaillement et en fin de mission afin de les évacuer vers un centre agréé du littoral ;
- ne pas pratiquer la chasse et la pêche sur le site ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Production Métal Jaune est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Angèle amont » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

03/11/2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

